

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 36/22, 37/182 et 38/96 de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1981, 17 décembre 1982 et 16 décembre 1983,

Prenant note de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982⁷⁴, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires,

Prenant note également des travaux accomplis par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne les exécutions sommaires et arbitraires, notamment l'établissement de normes minimales de garantie et de protection juridiques pour empêcher le recours aux exécutions extralégales qui doivent être examinées au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1985⁷⁵,

Profondément alarmé par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extralégales,

1. *Déplore vivement*, une fois de plus, qu'un grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extralégales, continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. *Lance un appel urgent* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et supprimer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, notamment des exécutions extralégales;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako⁷⁶;

4. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial pour lui permettre de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission des droits de l'homme;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de continuer à examiner les situations donnant lieu à des exécutions sommaires ou arbitraires, en accordant une attention particulière aux cas où de telles exécutions sont imminentes ou risquent d'avoir lieu;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner suite efficacement aux informations qui lui parviennent;

7. *Estime* que le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, devrait continuer à solliciter et à recevoir des informations des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

⁷⁴ Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.

⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 6* (E/1984/16), chap. VII.

⁷⁶ E/CN.4/1984/29.

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous les intéressés de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui apporter leur aide;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des exécutions sommaires ou arbitraires lors de sa quarante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

20^e séance plénière
24 mai 1984

1984/36. La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/36 du 7 mai 1982 et 1983/35 du 27 mai 1983,

Tenant compte de la résolution 1984/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984⁷⁷,

Considérant que la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale n'a pas sensiblement changé depuis les événements du 3 août 1979,

Notant que les recommandations contenues dans sa résolution 1983/35 n'ont pu être appliquées dans leur totalité,

1. *Prie instamment* le Gouvernement de la Guinée équatoriale de collaborer avec le Secrétaire général en vue d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de désigner un expert chargé de se rendre en Guinée équatoriale pour étudier, conjointement avec le gouvernement de ce pays, la meilleure manière d'exécuter le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de maintenir cette question à l'étude lors de sa quarante et unième session.

20^e séance plénière
24 mai 1984

1984/37. La situation des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1983/20 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1983⁷⁸, et la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984⁷⁹,

⁷⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

⁷⁸ Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

⁷⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.